

compagnie, ou en faveur de l'entreprise pour la réalisation de laquelle la dite compagnie est incorporée, seront censées bonnes et valables, soit qu'elles aient été faites avant

tion de cet acte
seront bonnes
et valables.

- 5 ou après la mise en vigueur de cet acte, et les diverses personnes qui auront pris ou qui pourront ci-après prendre des parts dans la dite entreprise ou compagnie, seront et elles sont par le présent requises et tenues de
- 10 payer la somme ou les sommes qu'elles auront respectivement souscrites, ou telles parts ou parties d'icelles qui pourront être exigées de tems à autre par les directeurs de la dite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui
- 15 sont conférés par cet acte, aux personnes, aux tems et lieux fixés par les directeurs; et si aucune personne ou personnes négligent ou refusent de payer au tems et en la manière prescrite à cet effet, il sera loisible aux
- 20 directeurs de les faire poursuivre en justice, et d'en recouvrer le montant dans toute cour de loi en cette province, qui aura juridiction en matière civile jusqu'à concurrence du dit montant: et dans toute telle action intentée
- 25 soit pour le recouvrement des souscriptions déjà prises ou qui seront prises à l'avenir, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est actionnaire
- 30 pour une ou plusieurs parts dans le capital (mentionnant le nombre) et qu'il est endetté envers la compagnie en la somme à laquelle se peuvent monter les versements non encore payés: et il suffira pour maintenir la dite
- 35 action de prouver la signature du défendeur sur quelque livre ou papier, constatant que le dit défendeur a souscrit pour une action ou un certain nombre d'actions de la dite compagnie, ou de prouver par un seul témoin,
- 40 soit qu'il soit dans l'emploi de la dite compagnie ou non, que l'entreprise a eu lieu, et que les versements ont été demandés; et la dite action pourra être intentée au nom collectif de la dite compagnie.